

ACCORD CADRE TRIPARTITE WALLON 2018 – 2020

POUR LE SECTEUR NON MARCHAND PRIVE

Contexte

Le Gouvernement wallon a confirmé lors de la Déclaration de Politique Régionale sa volonté de voir conclu un nouvel accord non marchand. Il a traduit cette intention en inscrivant les montants prévus dans l'épure budgétaire, à savoir un montant de 10 millions d'€ en 2018, 20 millions d'€ en 2019 et 30 millions d'€ en 2020.

Le Gouvernement wallon a chargé Madame la Ministre Alda GREOLI, Vice-Présidente, d'assurer un contact régulier avec les Partenaires Sociaux du secteur non marchand pour que cet accord soit mené à bonne fin.

Le 14 décembre 2017, Madame la Ministre a reçu, en son cabinet, les représentants des organisations patronales et syndicales pour officialiser le processus de négociation et a rappelé la volonté du Gouvernement wallon de voir conclu cet accord selon une méthodologie définie.

Les premières réunions entre Partenaires Sociaux du secteur privé et du secteur public ont débuté en janvier 2018.

La première phase du processus a été centrée sur l'établissement du cadastre des emplois du secteur non marchand en Wallonie. Durant cette période l'AVIQ, la DGO5, la DGO6 et l'eWBS ont été régulièrement sollicités pour élaborer ce cadastre.

Le 25 avril 2018, les Partenaires Sociaux ont marqué leur accord définitif sur le cadastre qui leur a été présenté.

Le tableau des emplois recensés au 31 décembre 2016 compte 57.159,34 ETP répartis comme suit : 44.956,91 ETP (78,65 %) pour le secteur privé et 12.202,43 ETP (21,35 %) pour le secteur public.

Les Partenaires Sociaux ont décidé qu'à partir de cette date, les négociations se poursuivraient selon les modalités et spécificités propres à chaque secteur. Les Partenaires Sociaux du secteur privé tiendront des réunions « bilatérales et tripartites ». Les Partenaires Sociaux du secteur public se réuniront au sein du Comité C.

C'est le mardi 11 décembre 2018 pour le secteur privé et les mercredi 12 décembre 2018 pour le secteur public que les négociations ont abouti.

Sur cette base, il était initialement proposé d'engager et de liquider les 10 millions EUR disponibles en 2018 aux secteurs concernés. Combinés aux 20 millions EUR qui doivent être engagés et liquidés en 2019 en leur faveur, cela permettra de mener, dès 2019, un accord portant sur 30 millions EUR.

Un préciput de 10 millions EUR en CE et CL a été sollicité dans le cadre de l'ajustement du budget 2019.

En date du 20 décembre 2018 le GW a décidé qu' « un préciput de 10 millions EUR sera octroyé à l'ajustement 2019 afin de compenser le non-engagement/liquidation de 2018 ».

Considérant

1. Considérant que le présent accord s'applique aux (sous) commissions paritaires et aux secteurs tels que repris ci- dessous :

Sous -commission paritaire 318.01 :

Les services agréés d'aide aux familles et aux aînés

Sous-commission paritaire 319.02 :

- Les services d'accueil d'hébergement et d'accompagnement
- Les maisons d'accueil et maisons de vie communautaire
- Les agences immobilières sociales

Sous-commission paritaire 327.03

Les entreprises de travail adapté

Sous-commission paritaire 329.02

- Les centres régionaux d'intégration
- Les initiatives locales d'intégration
- Les services de traduction et d'interprétariat en milieu social
- Les centres de formation professionnelle AVIQ
- Les centres d'insertion socioprofessionnelle
- Les missions régionales pour l'emploi
- L'Interfédé des CISP et l'Intermire
- Les centres PMTIC
- Les maisons arc-en-ciel

Commission paritaire 330 :

- Les associations de santé intégrée
- Les maisons de repos et les maisons de repos et de soins
- Les maisons de soins psychiatriques
- Les habitations protégées pour patients psychiatriques
- Les services de rééducation fonctionnelle

Commission paritaire 332 :

- Les services de santé mentale
- Les centres de planning et de consultation conjugale
- Les centres de service social
- Les centres de coordination de soins et de l'aide à domicile
- Les centres de télé-accueil
- Les services de médiation de dettes
- Les services d'insertion sociale
- Les services de promotion de la santé
- Les services d'aides et de soins aux personnes prostituées
- Les associations spécialisées en assuétudes

2. Considérant l'ensemble des secteurs repris au cadastre des emplois annexé au présent accord.
3. Considérant que les moyens qui sont alloués par le Gouvernement wallon en vue de financer le présent accord, sont pour le secteur privé de 24.000.000€ en 2019 et 24.000.000€ en 2020 ce dernier montant devenant récurrent pour la suite. Ces montants seront indexés à partir de 2019 conformément à l'A.R. du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ([M.B.31 décembre 1993](#));
4. Considérant que le cadastre des emplois annexé au présent accord devra être mis à jour sur base de l'année 2017 et que le Gouvernement wallon s'engage à une mise à jour annuelle des cadastres réalisés par les administrations compétentes (AViQ, DGO5 et DGO6), ces cadastres devant être validés par chaque employeur et par chaque organisation d'employeurs et de travailleurs représentatives des secteurs concernés, de manière à ce que les subventions dues en année n, en application du présent accord, soient calculées et liquidées sur base des cadastres de l'année n-1.
5. Considérant que tous les emplois supplémentaires à ceux repris dans le cadastre des emplois annexé au présent accord ouvrent le droit à un financement des mesures du présent accord dès leur entrée en service.
6. Considérant que les travailleurs employés par des ASBL autorisées par l'AVIQ dans le cadre des métiers de l'assurance autonomie ou des métiers annexes exercés dans les SAFA seront intégrés au présent accord, et ce dès la mise en œuvre des prestations liées à l'assurance autonomie.
7. Considérant que les travailleurs qui sont employés par des Services en APC ou dont le financement et l'autorisation de prise en charge sont assurés par une autorité publique étrangère (AGW du 31-05-2018 relatif aux conditions d'agrément des services résidentiels, d'accueil de jour et de soutien dans leur milieu de vie pour personnes en situation de handicap dont le financement et la décision de prise en charge sont assurés par une autorité publique étrangère) relevant de la SCP 319.02, et accueillant des bénéficiaires sous conventions nominatives sont intégrés dans le cadastre des emplois annexé au présent accord pour le quota d'emploi relevant de ces conventions nominatives.
8. Considérant que le Gouvernement wallon s'engage à intégrer, dès que possible et au plus tard pour le 31 décembre 2019, les mesures prises en vertu du présent accord dans les réglementations des différentes politiques fonctionnelles wallonnes concernées en fonction des CCT conclues en (S)CP;
9. Considérant que pour déterminer les moyens revenant à chaque secteur, les moyens alloués au présent accord sont déterminés selon le poids relatif du nombre d'ETP de chaque secteur, tel qu'il figure dans le cadastre des emplois et le budget annexés au présent accord;
10. Considérant que les interlocuteurs sociaux traduiront en conventions collectives de travail dans les différentes commissions paritaires, pour ce qui les concerne, les mesures reprises dans l'accord dès que les modalités de liquidation par secteur auront été déterminées par le Gouvernement wallon et que les moyens seront effectivement disponibles ;

11. Considérant que les interlocuteurs sociaux s'engagent, dès la signature des conventions collectives de travail, à respecter une paix sociale sur les aspects repris dans l'accord et pour sa durée;
12. Considérant qu'il s'agira de tenir compte du fait que les opérateurs de certains secteurs sont répartis entre plusieurs commissions paritaires ;
13. Considérant que les interlocuteurs sociaux de la SCP 318.01 clarifieront de manière préalable à la mise en œuvre du présent accord le système de PFA qui s'appliquera aux aides familiales quand elles passeront sous statut employé;

Les mesures de l'accord

- Pour les travailleurs de la SCP 327.03 : octroi, dans les limites des moyens disponibles, de deux jours de congé avec embauche compensatoire de manière transversale (le nombre de jours de congé et les modalités sont à évaluer par les partenaires sociaux en vertu de la problématique du quota), le solde éventuel étant intégré dans une augmentation de la prime de fin d'année.
- Pour tous les autres travailleurs repris au cadastre des emplois annexé au présent accord, les interlocuteurs sociaux s'accordent sur :
 - L'octroi d'une augmentation de la prime de fin d'année (PFA) dès 2019 : le budget annuel total pour cette mesure est celui repris dans le 4^{ème} et 5^{ème} considérants ci-dessus, déduction de la part budgétaire pour le secteur des ETA (SCP 327.03) calculée conformément au 9^{ème} considérant ci-dessous. Les montants totaux des budgets par (S)CP ainsi déterminés sont diminués de 9% pour le secteur des services d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes handicapées de la (S)CP 319.02 et de 6% pour l'ensemble des autres (S)CP et des autres secteurs de la (S)CP 319.02 concernés par la mesure « concertation sociale ». Ces montants ainsi déduits constituent le financement de la mesure « concertation sociale », telle que déterminée ci-dessous.

Le montant de la subvention permettant de couvrir l'augmentation de la PFA versée aux opérateurs, intègre le montant des cotisations sociales patronales applicables conformément à la législation en vigueur.

Le montant brut de la PFA à verser aux travailleurs en exécution du présent accord sera déterminé dans chaque (sous) commission paritaire.

L'augmentation de la PFA sera ajoutée au montant de la PFA existante, le cas échéant. Sauf accord différent conclu en Commission paritaire, une avance dont la part est déterminée en (S)CP, sera versée aux travailleurs pour le 30 mars de l'année à

laquelle se rapporte la PFA, sous condition que le Gouvernement wallon ait liquidé les subventions aux opérateurs à cette date sous forme d'une intervention liquidée en une fois et calculée sur la base de l'enveloppe du secteur divisée par le nombre d'ETP de chaque employeur. Des modalités différentes peuvent être convenues en commission paritaire pour la liquidation de la prime 2019 en fonction de la mise en œuvre de l'accord.

- o Le financement de la concertation sociale : sauf accord différent dans la (S)CP acté avant le 30 mars 2019, le budget annuel par (S)CP alloué à cette mesure (selon les modalités de calcul telles que déterminées ci-dessus) se répartit de la manière suivante :
 - 50% du budget pour l'augmentation de la prime syndicale ; et,

Note : Les P.S du secteur Privé se sont accordés pour consacrer 3% (4,5% en CP 319.02) du budget (24.000.000 €) soit 651.559,72€ à l'augmentation de la prime syndicale (prime octroyée aux travailleurs syndiqués). Actuellement la prime syndicale est de 90€ et le montant de la cotisation syndicale annuelle de +/- 200€. Les primes syndicales du secteur NM en Wallonie sont couvertes par des subventions résultant d'ANM antérieurs (2007-2009 notamment) et contrôlées par les Administrations.

Le taux de syndicalisation étant de 60% dans le secteur Non Marchand, 26.973 travailleurs seraient syndiqués (sur 44.956 ETP 2016), l'augmentation de la prime serait de l'ordre de 23,50 €. Le montant de la prime, fixé en Commission Paritaire, ne pourra être augmenté en raison d'une baisse du taux de syndicalisation.

- 50% du budget (soit 651.559,72 €) pour financer des mesures, des initiatives ou des priorités, à destination du personnel d'encadrement des institutions, choisies par les employeurs, telles que par exemple le financement de l'encadrement, de la norme d'encadrement, de l'attractivité des fonctions de management...

La répartition des montants par secteur, au regard du cadastre des emplois annexé au présent accord sera fixée par les services du SPW et de l'AVIQ. Il sera mis à jour et produit pour les secteurs chaque année, par les services de l'administration à mesure de l'évolution des cadastres de l'année en cours.

Fait à Namur le 2 mai 2019

Pour le Gouvernement wallon

Alda GREOLI

Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Pierre-Yves JEHOLET

Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation.

Valérie DE BUE

Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.

**Pour les organisations représentatives des travailleurs, les
représentants dûment mandatés**

CNE-CSC

SETCA-FGTB

CSC-BIE

Patricia PIETTE

Nathalie LIONNET

François LAURENT

HORVAL-FGTB

CG-FGTB

CGSLB

Tangui CORNU

Arnaud LEVEQUE

Eric DUBOIS

**Pour les organisations représentatives des employeurs, les
représentants dûment mandatés**

UNIPSO :

Stéphane EMMANUELIDIS – Président

Pierre MALAISE – Vice-Président

Marc XHROUET – Vice-Président

Dominique VAN DE SYPE – Secrétaire Général

FEMARBEL : Vincent FREDERICQ – Secrétaire Général

CP 330

UNESSA

SANTHEA

FASS

Pierre SMIETS

Yves SMEETS

Siméon DE HEY

CP 332

FEWASSM

CCCSD

Sophie MEUNIER

Deborah DEWULF

FASS

FCPF-FPS

Siméon DE HEY

Patrick SOLAU

CP 318.01

CODEF

FASD

Rose Marie ARREDONDAS

Gael VERZELE

FCS D

Deborah DEWULF

CP 319.02

AMA

Christine VANHESSEN

FISSAAJ

Daniel THERASSE

LNH

Marc STELLEMAN

CP 327.03

EWETA

Stéphane EMMANUELIDIS

FEDOM

Marie-Claire SEPULCHRE

ANCE

Michel DUPONT

GASMAES

Philippe VAN HOYE

CP 329.02

CESSOC

Pierre MALAISE

